

VD_OMNI PE.2008.0510 vom 16. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0510

FR: VD_OMNI PE.2008.0510 du 16 mars 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0510 del 16 marzo 2009

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de refus de l'octroi d'une autorisation de séjour en vue d'un regroupement familial partiel différé. Le requérant, ressortissant congolais et père de trois autres enfants, n'a plus vu sa fille, âgée de 10 ans, depuis de nombreuses années. Celle-ci a toujours vécu avec sa mère et d'autres solutions alternatives n'ont pas été recherchées pour assurer son éducation au Congo. Le véritable but de la démarche semble bien plutôt de permettre à l'enfant de recevoir une formation en Suisse et d'y intégrer par la suite le monde du travail.

Erwägungen

E. 1

a) Les enfants célibataires étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement, âgés de moins de dix-huit ans, ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 43 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr; RSV 142.20 – , dont le contenu est analogue à celui de l'art. 17 al. 2 de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers qu'elle a remplacée au 1^{er} janvier 2008). Cette règle ne vaut en principe que lorsque le lien conjugal unissant les parents est intact; à certaines conditions, elle s'applique aussi, par analogie, aux parents séparés, divorcés ou veufs, dont l'un d'eux, établi en Suisse depuis plusieurs années, veut faire venir auprès de lui ses enfants restés au pays, confiés entre-temps à l'autre parent ou à des proches (ATF 129 II 11 consid.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, ceci aux frais de son auteur, sans que l'allocation de dépens n'entre en ligne de compte (art. 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

E. 3.1

p. 10; 129 II 11 consid. 3.1.3 p. 14/15, 249 consid. 2.1 p. 252; 126 II 329 consid. 3b p. 332; 124 II 361 consid. 3a p. 366, et les arrêts cités). Il existe une relation familiale prépondérante justifiant le regroupement partiel, lorsque le parent vivant en Suisse a continué d'assumer de manière effective la responsabilité principale de l'éducation de l'enfant, pendant toute la période de la séparation, en réglant à distance les questions essentielles de l'existence, reléguant en quelque sorte l'autre parent dans un rôle de second plan (ATF 133 II 6 consid.

E. 3.1.1

p. 10/11). Lorsque la séparation a duré plusieurs années, comme en l'espèce, il convient de procéder à un examen d'ensemble des circonstances, s'agissant notamment de la situation

personnelle et familiale de l'enfant et de ses possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement; pour en décider, il convient de prendre en compte son âge, son niveau de formation et ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut constituer un déracinement source de difficultés d'intégration dans une nouvelle vie, tendancielle plus probables et importantes que l'enfant sera grand (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1 p. 10/11; 129 II 11 consid. 3.3.2 p. 16). Lorsque le regroupement familial est demandé à raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents (ATF 133 II 6, consid. 3.1.2 p. 11; cf. par exemple ATF 2A.405/2006 du 18 décembre 2006 et 2A.737/2005 du 19 janvier 2007; cf. en dernier lieu arrêts PE.2007.0505 du 31 mars 2008 et PE.2007.0565 du 7 février 2008, ainsi que les arrêts cités). Enfin, le droit au regroupement familial s'éteint notamment lorsqu'il est invoqué abusivement, notamment pour éluder les prescriptions sur l'admission et le séjour (art. 51 al. 1 let. a LEtr.). Seul un abus manifeste peut être pris en considération; son existence éventuelle doit être appréciée au regard de chaque cas particulier et avec retenue (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 121 II 97 consid. 4 p. 103/104). S'agissant du regroupement familial partiel différé, constitue un indice d'abus le fait que le parent vivant en Suisse a tardé à demander l'autorisation de faire venir auprès de lui son enfant, dont la majorité approche et qui a vécu longtemps auprès de l'autre parent à l'étranger. En pareil cas, on peut présumer que le but de la démarche n'est pas d'assurer la vie familiale commune, mais de faciliter l'établissement en Suisse et l'accès au marché du travail (ATF 2A.316/2006, précité, consid. 3.2; cf. par exemple ATF 2A.319/2006 du 16 janvier 2007 et 2A.285/2006 du 9 janvier 2007; arrêts PE.2007.0505 et PE.2007.0565, précités; PE.2006.0612 du 20 mars 2007; PE.2006.0306 du 1^{er} février 2007). b) Au regard des circonstances ainsi présentées, les exigences de la jurisprudence ne sont manifestement pas remplies. Les indications fournies ne permettent pas de conclure que le recourant, qui vit en Suisse depuis 1983 et a trois enfants, aurait entretenu avec sa fille une relation parentale prépondérante pendant les neuf années qui se sont écoulées depuis la naissance de celle-ci. Il n'a du reste pas annoncé cette naissance et, faute de documents probants, le plus grand doute demeure sur sa paternité. L'argument principal dont le recourant se prévaut est la volonté de la mère de la fillette d'abandonner celle-ci pour pouvoir se remarier. Quoi qu'il en soit de ce motif, qui n'est de toute façon pas déterminant, le recourant ne soutient pas que d'autres solutions alternatives auraient été recherchées, en vain, bien que l'enfant ait, outre son grand-père, des oncles et des tantes. Il apparaît au contraire que la mère, qui en a eu la garde de façon exclusive et ininterrompue, a pris en charge l'éducation de sa fille. Il est possible, et même très vraisemblable, que le recourant ait financé en partie les frais de nourriture, de logement et d'habillement de sa fille. Il demeure que le recourant n'a plus vu sa fille depuis 2005 au moins, voire 2003. Compte tenu de la durée d'une telle séparation, il est évident que le poids principal de l'éducation de la fillette a reposé en premier lieu sur les épaules de sa mère (cf. dans ce sens les arrêts PE.2007.0565 du 7 février 2008; PE.2006.0545 du 14 juin 2007 et PE.2006.0337 du 22 mars 2007). De même, le déracinement l'enfant apparaît comme très problématique, eu égard aux grandes différences de conditions de vie entre la Suisse et la RDC. L'intérêt de l'enfant commande ainsi qu'elle demeure en RDC auprès de sa mère, voire auprès de sa parenté élargie. c) En réalité, le but véritable de la demande semble être de permettre à l'enfant de recevoir une formation en Suisse et d'y intégrer ultérieurement le marché du travail. Même si la majorité de l'enfant

n'est pas proche – de sorte qu'il n'est pas sûr que l'on se trouve en présence d'un abus de droit au sens de la jurisprudence qui vient d'être rappelée – le SPOP pouvait retenir, sans violer la loi, que les conditions restrictives pour le regroupement familial ne sont pas réalisées en l'espèce. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a nullement abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'accéder à la demande.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.